

## CONVENTION DE STAGE

Stage obligatoire

Stage non obligatoire<sup>1</sup>

**Entre**

**Le Conservatoire national des arts et métiers**

**Centre Cnam Paris – Service Scolarité - Case 4CEP 01** représenté par Monsieur Olivier FARON,  
Administrateur général,  
292, rue Saint Martin – 75141 Paris cedex 03,

**ci-après désigné par « l'établissement »,**

**L'Entreprise ou l'Organisme d'accueil<sup>1</sup>** : .....

*(forme juridique et dénomination)*

N° SIRET : .....

représenté(e) par : .....

*(NOM et titre du dirigeant)*

Adresse du siège social : .....

.....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

**ci-après désigné(e), par « l'organisme d'accueil »,**

**ET**

**L'élève** : Madame, Monsieur<sup>2</sup> ..... *(Prénom)* *(NOM)*

Date de naissance : .....

Adresse mail : .....

Téléphone : .....

demeurant à : .....

.....

inscrit(e) dans l'établissement, auprès de l'institut ou du laboratoire suivant : .....

.....

Cursus suivi : (préciser nature du diplôme préparé et le code diplôme) : .....

.....

Code : .....

**ci-après désigné(e) par « l'élève »**

---

<sup>1</sup> rayer la mention inutile

**Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement :**

Nom et prénom de l'enseignant : .....

Fonction (ou discipline) : .....

Téléphone : .....

Adresse électronique : .....

**ci-après désigné(e) par « l'enseignant-référent »**

**Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil :**

Nom et prénom du tuteur de stage : .....

Fonction : .....

Téléphone : .....

Adresse électronique : .....

**ci-après désigné(e) par « le tuteur »**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.611-2, L.611-3 et L.611-5 ;

Vu le code du travail notamment ses articles, L3221-3, L5422-1 à L5422-3, L5423-1 et suivants, L6341-1 et suivants, L6342-1 et suivants, R6342-1 et R6352-3 à R6352-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L.412-8 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article I. Objet et finalité**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Il ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi de quelque nature qu'il soit. Il est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

**Article II. Sujet du stage, activités prévues**

Le sujet du stage est le suivant : .....  
.....  
.....  
.....

*Ce sujet ne peut être modifié qu'avec l'accord du tuteur et de l'enseignant-référent.*

Activités confiées : .....  
.....  
.....  
.....

*Le programme du stage est établi par le tuteur en accord avec l'enseignant-référent.*

Compétences à acquérir ou à développer : .....  
.....  
.....  
.....

*Le programme du stage est établi par le tuteur en accord avec l'enseignant-référent.*

**Article III. Modalités du stage**

Les trajets effectués par le stagiaire entre son domicile et son lieu de stage, peuvent être pris en charge par l'administration ou l'établissement public d'accueil dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

### Section 3.01 Déroulement :

La durée du stage est de ..... (mois ou semaines).

(La durée totale du stage **ne peut excéder six mois**, sauf dispositions contraires<sup>2</sup>)

Il commence le ..... et s'achève le .....

et en tout état de cause, **le stage expire avant le 30 septembre de l'année universitaire d'obtention du diplôme. Un avenant de convention de stage devra être établi si le stage court au-delà du 1<sup>er</sup> octobre, sous réserve de la réinscription du stagiaire avant le 30 septembre.**

L'élève est présent dans l'organisme d'accueil ..... jours et ..... heures au maximum par semaine.

Pendant la durée du stage, l'élève peut être autorisé à revenir dans l'établissement pour y suivre certaines activités pédagogiques. Le calendrier est porté à la connaissance du responsable de stage de l'organisme d'accueil avant le début du stage.

Toute modification substantielle de l'organisation du stage dans le temps donne lieu à un avenant à la présente convention.

### Section 3.02 Cas particuliers (travail de nuit, des dimanches ou des jours fériés) :

.....  
.....  
.....

#### Article IV. Lieu du stage

Le stage se déroulera dans les locaux de l'organisme d'accueil et à l'adresse suivante : .....

.....  
.....

dans le service suivant : .....

.....  
.....

Pour les besoins du stage, l'élève peut, à la demande de l'organisme d'accueil, être autorisé à se déplacer.

#### Article V. Encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement,
- un membre de l'organisme d'accueil.

L'*enseignant-référent* et le tuteur ont la qualité de responsables de stage. Ils travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

---

<sup>2</sup> La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette durée de stage pour les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de 6 mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.  
**Pour rappel :** L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent (ex. : deux mois si le stage précédent était d'une durée de six mois). Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

**Article VI. Gratification**

Le stagiaire de formation continue ne pourra prétendre à aucune gratification pour toute la durée de son stage.

Dans le cas où l'organisme d'accueil souhaiterait verser une gratification au stagiaire de formation continue, celle-ci constitue une rémunération au sens des articles L3221-3 et suivants du code du travail, soumise au versement de cotisations sociales.

- L'organisme d'accueil

verse une gratification,

ne verse pas de gratification.

Montant et modalités de paiement de la gratification (à préciser) : .....  
.....

**Section 6.01 Accès aux droits des salariés – Avantages** (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Avantages accordés par l'organisme d'accueil (à préciser) : .....  
.....  
.....

**Section 6.02 Accès aux droits des agents - Avantages** (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacements temporaires selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Avantages accordés par l'organisme d'accueil (à préciser) : .....  
.....  
.....

**Article VII. Protection sociale ; accidents du travail**

L'élève reste affilié au régime de sécurité sociale qui le couvre pendant l'année universitaire.

En cas d'accident survenu à l'élève soit durant sa présence dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, l'organisme d'accueil s'engage à établir sans délai la déclaration d'accident du travail, à l'adresser à la caisse d'assurance maladie compétente et à en transmettre une copie à l'établissement d'enseignement.

### **Article VIII. Responsabilité civile**

L'élève souscrit une police d'assurance couvrant sa « responsabilité civile » auprès de l'organisme d'assurance de son choix, stipulant expressément « **assuré(e) dans le cadre d'un stage en entreprise** ». Ladite police est annexée à la présente convention.

Nom de l'organisme assureur du stagiaire : .....

L'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité afin de couvrir les dommages résultant de la présence du stagiaire.

### **Article IX. Discipline et confidentialité**

L'élève est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme d'accueil relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline générale (modalités d'accès au site de stage, utilisation du matériel et des moyens de communication, confidentialité).

Concernant la confidentialité, l'élève prend l'engagement de n'utiliser aucune des informations recueillies par lui au sein de l'organisme d'accueil en vue de la rédaction de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers, sauf accord exprès de l'organisme d'accueil.

### **Article X. Interruption, rupture, prolongation**

L'élève ne peut, de son propre chef, interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice.

En cas de manquement grave aux règles de discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif après avoir pris les avis conjoints des deux responsables de stage.

Le stage peut être suspendu à la demande concertée de l'organisme d'accueil, de l'élève et du responsable de stage enseignant de l'établissement. Si c'est le cas, ces trois personnes adressent une lettre conjointe au président de l'établissement indiquant la date d'arrêt du stage. Cette lettre vaut résiliation de la présente convention.

Le stage peut être suspendu ou interrompu pour raison médicale grave. Dans ce cas, la partie la plus diligente prévient les autres parties et propose un avenant comportant les aménagements requis ou la rupture de la convention de stage.

La durée du stage peut être prolongée par avenant, dans la limite de l'année universitaire en cours soit jusqu'au 30 septembre. Si le stage n'est pas intégré à un cursus pédagogique, il ne peut excéder une durée totale de six mois.

Cette prolongation n'est pas prise en compte dans le cursus universitaire, mais doit être conforme aux objectifs du stage, et permettre l'approfondissement du contenu et des missions, initialement fixés.

### **Article XI. Evaluation du stage et certificat remis par l'organisme d'accueil**

Les modalités de validation du stage sont précisées dans les dispositions propres au cursus de chaque diplôme.

Le responsable de stage au sein de l'organisme d'accueil transmet au responsable de stage enseignant de l'établissement son appréciation sur le travail effectué.

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre à l'élève une attestation de fin de stage décrivant la nature, la durée du stage ainsi que les missions effectuées.

## **Article XII. Droit applicable- Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait à ....., le ....., en trois exemplaires originaux

Parties à la convention :

Pour l'établissement  
Pour l'Administrateur général du Cnam  
empêché et par délégation,  
Le Directeur du Centre Cnam Paris  
*« lu et approuvé »*

L'élève  
*« lu et approuvé »*

Pour l'organisme d'accueil  
*signature et cachet obligatoires*  
*« lu et approuvé »*

*Signatures (précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé » et **cachet de l'Entreprise**). Le dernier signataire appose la date du jour où il signe.*